



Séance du lundi 30 octobre 2023

D'après convocation du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Fontaines d'Ozillac, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU, Maire.

Présents : Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU, Mr Sébastien NEVEU, Mr Emmanuel LUTARD, Mme Corinne LANNEPAX, Mr David CHAPEAU, Mr Jean-Christophe CAFFENNE, Mr Patrick FOUQUET, Mme Jennifer DIAS, Mr Dominique PETIT, Mme Laurence BERNARD et Mr Christian VIDAL.

Procuration : Aucune.

Absents excusés : Mme Déborah OUVRARD, Mr Alexandre PAULAIS et Mme Brigitte ROUHEN.

Nombre de membres :

- en exercice	14
- présents	11
- votants	11
- Pouvoir	0

Le Conseil Municipal a désigné Mme Jennifer DIAS, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des procès-verbaux
- **PLU** : Approbation de la Modification Simplifiée n°1, après présentation du bilan de la mise à disposition du public.
- **Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables** : planification des zones favorables à l'accueil de projets d'énergie renouvelables (Projet agrivoltaïque de ENGIE GREEN, ...).
- **Finances** : Convention pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) – M57.
- **Manifestations** : Cérémonie du 11 novembre ; Téléthon ; Marché de Noël ; Etreennes.
- **EAU 17** : Présentation du RPQS (rapport annuel) 2022
- **Fédération des Chasseurs 17** : Contrat « Petite faune de la plaine » niveau 4.
- Questions diverses.

1. Adoption du procès-verbal du 31 juillet 2023 :

Le procès-verbal du 31 juillet 2023 n'apportant pas d'observation, est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fontaines d'Ozillac :

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 31 août 2023, prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fontaines d'Ozillac ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu, les pièces du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU mises à disposition du public du 23 septembre 2023 au 22 octobre 2023 selon la délibération précitée ;

Vu, les avis et correspondances :

- De l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 21 août 2023, émettant un avis favorable ;
- De la Direction de l'Environnement et de la Mobilité en date du 26 juillet 2023, émettant un avis favorable ;

Vu, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine en date du 22 septembre 2023 ne soumettant pas le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

Entendu, le bilan de la mise à disposition du public, faisant état de l'absence d'observations émises par le public sur le dossier ;

Considérant, que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Décide d'approuver la modification apportée au projet de PLU à travers cette procédure de modification simplifiée n° 1 ;
2. Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
3. Autorise Mme le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
5. Indique que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
6. Indique que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
7. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

3. Projet de boulodrome :

Avec la modification du PLU, le permis d'aménager déposé par la commune pourra recevoir un avis favorable. Ainsi, la subvention DETR pourra être obtenue à hauteur de 20 % du coût HT.

Le bornage du terrain de Mr DUBREAU a été réalisé le 18 octobre 2023. La surface dédiée au boulodrome est de 2 000 m² et l'achat pourra ainsi aboutir.

Les devis pourront être ensuite actualisés pour choisir, signer et lancer les ordres de service. L'avis des services archéologiques est attendu avant de réaliser les travaux.

4. Avis pour le projet agrivoltaïque de ENGIE GREEN nouvelle technologie CAMELIA.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant la nécessité pour chaque commune de planifier des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la commune de Fontaines d'Ozillac a été sollicitée par ENGIE GREEN suite à l'identification d'un potentiel agrivoltaïque sur la commune, technologie imaginée pour s'adapter aux cultures de blé, d'orge ou de colza (Panneaux bifaciaux verticaux avec un écartement sur mesure par rapport à la mécanisation du champ et qui permet la rotation des cultures).

Considérant que ce projet agrivoltaïque – nouvelle technologie CAMELIA – est autorisée sur une zone agricole, dans la mesure où il ne nuit pas à l'activité principale de cette zone, qu'il permet à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle et que l'installation garantira à l'agriculteur un revenu significatif et durable ;

Considérant qu'ENGIE GREEN devra organiser une réunion publique afin d'informer et construire ce projet en concertation avec tous les partenaires concernés (agriculteurs, association de chasse, riverains, élus, ...).

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne un avis favorable à la continuité de la construction de ce projet.

5. Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

La loi du 7 février 2023 invite les communes à définir avant le 31 décembre 2023 une planification des zones potentiellement favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables. Un outil -TADATUM – est mis à la disposition des communes par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge pour effectuer cette planification. Cet outil a été présenté par la CDCHS le 17 octobre 2023 et une réunion de concertation du conseil municipal est prévue pour y travailler.

6. Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique (CFU) expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Vu la délibération n°D20220607-03B du conseil municipal en date du 7 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce CFU se substitue, durant la période d'expérimentation, au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a pour vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du CFU, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Fontaines d'Ozillac. Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place de l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2023.
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant désigné, à signer la convention relative à l'expérimentation du CFU annexée à la présente délibération et tout document s'y afférant.

7. Délibération donnant mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Madame le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son

suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;
Vu l'exposé de Madame le Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **De se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

- **De donner mandat à Madame le Maire** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

8. Manifestations :

. La cérémonie du 11 novembre est prévue le samedi 11 à 11h30.

. La journée du Téléthon aura lieu le samedi 9 décembre avec vente de cyclamens (dès le 5 décembre), une marche organisée en partenariat avec l'association « La Croisée des Chemins » et un après-midi jeux.

. Noël : L'installation des décorations dans le village sont prévues début décembre. Le Marché de Noël aura lieu samedi 16 décembre de 14h à 20h. Pour l'école, un spectacle offert par la commune est prévu, comme chaque année.

. Etreennes : Corinne prépare des boîtes de senteurs décorées par les enfants. Un pot de miel, une part de gâteau basque et un bougeoir en céramique de l'Atelier Javelle sont aussi prévus pour nos aînés.

. Vœux du maire : samedi 13 janvier 2024.

9. **EAU 17** :

Présentation du RPQS (rapport annuel) 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

10. **Fédération des Chasseurs 17** :

La présentation du contrat « Petite faune de la plaine » niveau 4 pour réintroduire le faisan « Manchourie » a été faite et a reçu un avis favorable par l'assemblée pour sa mise en place.

11. **Questions diverses** :

. Travaux de rénovation énergétique de l'école : Le bureau d'études ASCAUDIT est venu faire des relevés des bâtiments et prépare un état des lieux en précisant les travaux à réaliser. La couverture des bâtiments scolaires est à vérifier et une étude est envisagée sur la faisabilité d'une installation de panneaux photovoltaïques. Une réunion de travail est à prévoir.

. Les travaux de couverture des garages du logement communal ont commencé.

. Le revêtement de la voirie « Chez Cadiot » et « Chez Cherbonnier » est terminé.

. Séisme Nord Charente-Maritime : l'AMF réalise une récolte de fonds pour venir en aide aux sinistrés. Les membres de l'assemblée sont d'accord pour y participer à hauteur de 100 €.

. Conseiller numérique : la convention de subvention (vague 2) a été signée et retournée.

. La convention de jumelage avec MASSERAC circule actuellement entre les membres du conseil municipal.

. La petite table de pique-nique est en place près de l'aire de jeux. La cabane à livres et la poubelle vont être décorées par les enfants de l'école puis mis en place.

. Dans le cadre d'une animation autour de l'Italie, une exposition de photos, costumes et masques aura lieu du 2 au 30 novembre 2023 à la bibliothèque municipale.

. Pradier : Prévoir des containers poubelles supplémentaires et les repositionner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Suivent les signatures,

Marie-Danielle
GIRAUDEAU

Sébastien NEVEU

Corinne LANNEPAX

Emmanuel LUTARD

David CHAPEAU

Jean-Christophe
CAFFENNE

Patrick FOUQUET

Déborah OUVRARD

Absente excusée

Jennifer DIAS

Dominique PETIT

Alexandre PAULAIS

Brigitte ROUHEN

Absent excusé

Absente excusée

Laurence BERNARD

Christian VIDAL